

**Orientation**

**B-14**

**CLAP**

**FICHE N°X071**

**Version : 1**

**Directive 2014/68/UE**

Accepté par le GTP : 08/01/2016

Accepté par le CLAP : 08/01/2016

Référence Directive : Article 4 § 1 a) (i)

An. II Tableau 2

**Sujet :** Classification – Extincteurs et leurs parties constitutives

**Question :**

L'article 4 paragraphe 1 (a)(i) second tiret spécifie que tous les extincteurs portables doivent satisfaire aux exigences essentielles de sécurité (EES) et être évalués conformément au tableau 2 de l'annexe II. De plus, le tableau 2 précise que les extincteurs portables doivent exceptionnellement être classés au moins dans la catégorie III.

A quelles parties d'un extincteur portable, ces exigences s'appliquent-elles ?

**Réponse :**

L'article 4 paragraphe 1 (a)(i) et le tableau 2 de l'annexe II s'appliquent aux récipients, et donc les exigences ne s'appliquent qu'au corps (bouteille) de l'extincteur portable. Les autres parties de l'extincteur portable, qui sont des équipements sous pression, sont classées conformément à l'article 4 et évaluées selon les tableaux pertinents.

Note :

Un extincteur portable est un ensemble visé à l'article 2 paragraphe 6 et à l'article 4 paragraphe 2 (b). Il est soumis à une procédure globale d'évaluation de la conformité conformément à l'article 14 paragraphe 6, et porter le marquage CE en tant qu'ensemble.

La procédure globale d'évaluation de la conformité de l'article 14 paragraphes 6 (b) et (c) est déterminée par la catégorie la plus élevée des équipements concernés, les accessoires de sécurité n'étant pas pris en compte. Étant donné que le corps (bouteille) d'un extincteur portable est classé au moins dans la catégorie III, la procédure globale d'évaluation de la conformité à appliquer doit être choisie parmi celles prévues au moins pour la catégorie III.